

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 21 mars 2024 à 19 heures**

Le jeudi vingt-et-un mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FAVIER, Maire, suite aux convocations faites par lui en date du 15 mars 2024

**Présents** : Jean-Luc FAVIER Maire, Lydia, BOLLORE, , FERRER Ornella Anne HAAS, , Monique HECKER Guénolé LEROY, Christine WALLON, Frédéric WROBEL,

**Absents** excusés Cyril CODATO, Claudine HACQUARD procuration à Monique HECKER

Guénolé LEROY est désigné secrétaire de séance.

**Le procès-verbal de la réunion de séance du 1<sup>er</sup> février 2024 soumis à l'approbation des conseillers municipaux, est adopté à l'unanimité.**

**Ordre du Jour**

Point :08/2024 : Compte de Gestion 2023

Point :09/2024 : Compte Administratif 2023

Point :10/2024 : Affectation du Résultat

Point :11/2024 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Point :12/2024 ; Démission d'un conseiller municipal

Point :13/2024 : Demande de subvention

Point :14/2024 : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Point :15/2024 : Demande d'achat des parcelles appartenant à la commune

Point :16/2024 : Demande de rachat d'un sentier communal

Point :17/2024 : Communication des décisions du maire

**Procès-verbal**

**08/2024 COMPTE DE GESTION 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, statuant :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2023 au 31/12/2023
- Sur l'exécution des budgets en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Approuve le compte de gestion 2023 établi par le trésorier.

**Vote** : A l'unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 21 mars 2024 à 19 heures**

**09/2024 COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Hors de la présence du Maire, sous la présidence de M. Frédéric WROBEL, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, le Conseil municipal examine le compte administratif 2023 qui s'établit ainsi :

		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Réalisations de l'exercice</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	367 737.73	465 295
	<b>Section d'investissement</b>	190 829.11	92489.35
<b>Report N-1</b>	<b>Report fonctionnement</b>		123 138.80
	<b>Report investissement</b>	<b>22 689.75</b>	
<b>Total réalisations + reports</b>		581 256.59	680 923.15

Hors de la présence du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
 - Approuve à l'unanimité le compte administratif 2023

**Vote** : A l'unanimité

**10/2024 AFFECTATION DU RESULTAT**

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>POUR RAPPEL</b>	
- Déficit reporté de la section d'Investissement N - 1	22 689.76
- Excédent reporté de la section de fonctionnement N - 1	123 138.8
<b>Soldes d'exécution</b>	
- (Déficit - 001) de la section d'investissement de	117 222 .82
- (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de	97 554.63
<b>RESTE A REALISER DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
- Dépenses.....	50 014.00
- Recettes.....	0.00
<b>BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	139 912.57
<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
- Compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	189 926.57

Vote : A l'unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 21 mars 2024 à 19 heures**

**11/2024 MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 Février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires et conditions d'attribution.** La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant.** Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 21 mars 2024 à 19 heures**

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**Les conditions de versement.** Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

**Les conditions de cumul.** Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'attribution individuelle.** L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- que la prime sera versée en un versement unique en avril 2024.

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

- que la présente délibération entre en vigueur le 21 mars 2024. (Date postérieure à l'avis du comité social territorial et à la réunion de l'assemblée délibérante

Vote : A l'unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 21 mars 2024 à 19 heures**

**12/2024 DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur AUSESKY Cyrille, conseiller Municipal, a présenté sa démission par courrier en date du 5 février 2024.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il prend acte de ce courrier, que celui-ci sera transmis à Monsieur le Préfet pour validation, et que la démission est effective depuis le 5 février 2024.

**13/2024 DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'attribuer les subventions suivantes :

- FNAM (section fédérale A. Marginot de Marange-S et environs) .....100 €.

**14/2024 Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 21 mars 2024 à 19 heures**

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.
  - La période de consultation a eu lieu du 11 au 21 mars 2024
  - Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture
  - Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture. Aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré :

- Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :
  - Eolien : pas de zones identifiées
  - Solaire Thermique : zones urbanisées de la commune
  - Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : zones urbanisées de la commune
  - Solaire Photovoltaïque au sol : pas de zones identifiées
  - Bois énergie : chaufferie pour alimenter les bâtiments publics de la commune : mairie et écoles
  - Biogaz, biométhane : pas de zones identifiées
  - Hydroélectricité : pas de zones identifiées
  - géothermie: pas de zones identifiées
- Charge le Maire de transmettre, au référent préfectoral et à la CCPOM, les zones identifiées

**Vote** : A l'unanimité

**15/2024 Demande d'achat des parcelles appartenant à la commune**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier en date du 18 janvier 2024 a été envoyé par Monsieur LAVIGNE qui sollicite le rachat des parcelles appartenant à la Commune de BRONVAUX, pour un montant total de 22 875 €uros net vendeur.

Les parcelles concernées, d'une superficie totale de 5 hectares-58 ares-39 centiares, sont :  
Section 3 n° 47 et 26  
Section 4 n° 10 et 9

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 21 mars 2024 à 19 heures**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- De ne pas engager les démarches de rachat des parcelles référencées ci-dessus
- Émet un avis défavorable à cette demande
- Charge le Maire d'en informer le demandeur

**Vote : 8** contre ,1 pour

**16/2024 Demande de rachat d'un sentier communal**

Le Maire informe le Conseil municipal que Madame et Monsieur ADE et Madame FREMINET ont sollicités par mail et courrier une demande de rachat d'un sentier communal :

La demande de Monsieur ADE Gilles concerne le sentier jouxtant les parcelles 63 et 64 sections 6, et les parcelles 360 et 361 section 01

La demande de Madame FREMINET concerne le sentier jouxtant les parcelles 60 ,61,62 section 6

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer pour ces deux demandes  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De ne pas engager les démarches de rachat des parcelles référencées ci-dessus
- Émet un avis défavorable à ces demandes
- Charge le Maire d'en informer les demandeurs

**Vote : 8** contre, 1 abstention

**17/2024 : COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE**

N°	DATE	OBJET
04/2024	01/02/2024	Formation 8 modules par COLLECTIVIA pour un montant de 990 € HT
05/2024	08/02/2024	Fourniture et pose de faux plafond au foyer communal par la société MEYER pour un montant de 4389.60 € TTC
06/2024	26/02/2024	Mise en conformité extincteur bâtiment communaux par la société ALTOFEU pour un montant de 442.50 € HT

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance 19h55